



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-14-20014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

EURL BRADO OCCASION

Lieu-dit « La Morette »

61350 MANTILLY

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R. 513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, le premier ayant remplacé la rubrique n°286 par les rubriques n°2712 et 2713 et le second ayant introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 27 12 ;
- l'arrêté ministériel modifié en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 06 avril 1999 autorisant l'EURL BRADO OCCASION à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Mantilly ;
- le rapport et les propositions en date du 29 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- que l'inspection des installations classées a constaté les 15 février 2007 et 8 avril 2014 que l'EURL BRADO OCCASION exerce dorénavant exclusivement l'activité relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature de installations classées et qu'il ne peut donc lui être accordé le bénéfice de l'antériorité, en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, pour l'activité relevant de la rubrique n°2713 au-delà d'une superficie de 100 m², seuil inférieur de la déclaration au titre de cette rubrique ;

- que la rubrique n°286 visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 doit être actualisée compte tenu des constats réalisés les 12 février 2007 et 8 avril 2014;
- que cette modification a une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 susvisant, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par l'EUURL BRADO-OCCASION, sis au Lieu-dit « La Morette » – 61350 Mantilly, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Le tableau ci-après définit le régime de classement au regard de ces rubriques :

Rubrique	E, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (2)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2712	1.b E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 000 m²</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p>	Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (superficie maximale occupée par le stockage de VHU : 10 000 m ²)	Surface de l'installation	≥ 100 < 30000	m ²	17 000	m ²
2713	/ NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux non issus des activités de démontage de VHU	Surface de l'installation	< 100	m ²	100	m ²

(1) E : installation soumise à Enregistrement ; NC : activité non classable

(2) la réception de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du Code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) est interdite en l'absence de la détention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage ou centre VHU prescrit par les articles R.543-162 et R.543-164 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées répertoriées sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1999, en particulier aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté ses dispositions des articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu des locaux), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité).

Les dispositions relatives à l'implantation, le comportement au feu des locaux, le désenfumage et l'accessibilité continuent à être régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1999 ;

- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de la mairie de MANTILLY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie sus-mentionnée et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire;

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de MANTILLY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Alençon, le 27 MAI 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Benoit HUBER